

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCEROS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 9.14 (Rev.) prie instamment les Etats des aires de répartition des espèces de rhinocéros et toutes les autres Parties concernées de soumettre au Secrétariat, au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport sur les points suivants, dans la présentation agréée:
  - a) *l'état des populations de rhinocéros dans la nature et en captivité;*
  - b) *un résumé sur les cas de chasse illicite;*
  - c) *un résumé sur les cas de commerce illicite de parties et de produits de rhinocéros;*
  - d) *le type et la fréquence des activités de lutte contre la fraude et le stade de la réalisation des programmes relatifs aux principales populations de rhinocéros;*
  - e) *l'élaboration et l'application des législations nationales et des plans d'action nationaux en faveur de la conservation; et*
  - f) *l'état du marquage, de l'enregistrement et du contrôle des stocks de corne de rhinocéros.*
3. La résolution charge en outre le Secrétariat:

*de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties.*
4. Le présent document est le rapport soumis par le Secrétariat en réponse à cette directive.
5. La présentation des rapports à soumettre par les Parties a été définie précédemment; elle devrait inclure les catégories d'informations figurant ci-dessus au point 2, alinéas a) à f).
6. Dans son rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev.), le Secrétariat exprimait des doutes quant à l'intérêt de cette résolution, en particulier pour les Etats des aires de répartition des rhinocéros. L'absence de mécanisme pour les rapports implique que la mise en œuvre du dispositif de la résolution est particulièrement difficile à évaluer; en outre, aucun rôle n'est assigné au Secrétariat à cet égard. Le Secrétariat a recommandé l'abrogation de cette résolution. Durant la discussion de cette question à la CdP12, les délégations de plusieurs Parties se sont déclarées favorables au maintien de la résolution et le Secrétariat a retiré sa recommandation.
7. A la date butoir fixée pour la soumission des rapports (2 avril 2004), le Secrétariat n'avait reçu d'aucune Partie le rapport demandé dans cette résolution. Par la suite, il a reçu trois rapports de

Parties. Le Swaziland a brièvement indiqué l'état de ses populations de rhinocéros noirs et de rhinocéros blancs du sud. Les animaux des deux espèces se reproduisent bien et sont pleinement protégés par la législation et physiquement, *in situ*. Le Swaziland n'a signalé aucun cas récent de braconnage de rhinocéros ou d'incursions ciblant les rhinocéros dans les aires protégées où ils vivent. La Namibie a fourni des informations détaillées sur la situation des rhinocéros captifs et sauvages présents sur son territoire et sur ses activités de suivi des populations, ses mesures de lutte contre la fraude, les données enregistrées et des informations sur le contrôle des stocks de cornes de rhinocéros. Les populations de *Diceros bicornis bicornis* et de *Ceratotherium simum simum* augmentent ou ont atteint la capacité de charge dans leur aire de répartition en Namibie. D'après les rapports, il semble qu'il y ait peu d'activités illégales. La Chine a indiqué que ses stocks de cornes de rhinocéros sont strictement contrôlés par le gouvernement. Tout commerce de parties et produits de rhinocéros est interdit en Chine et depuis la CdP12, aucun cas de commerce illicite de parties et produits de rhinocéros n'a été découvert.

8. Le Secrétariat remercie la Chine, la Namibie et le Swaziland pour leurs rapports, dont le texte complet se trouve dans les documents CoP13 Inf. 21, 22 et 23. Cependant, le Secrétariat reste d'avis que l'intérêt de la résolution Conf. 9.14 (Rev.) est contestable et que l'obligation d'établir un rapport impose aux Parties un fardeau administratif qui présente peu d'avantages. Le fait qu'aucune Partie n'a soumis de rapport dans le délai prévu et que trois seulement l'aient soumis par la suite semble le confirmer.

#### Recommandation

9. Le Secrétariat réitère sa recommandation d'abroger la résolution Conf. 9.14 (Rev.), ou du moins de l'amender en supprimant le paragraphe commençant par PRIE INSTAMMENT (celui où "instamment" est en majuscules) et le second paragraphe commençant par CHARGE.